

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DU
FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR
L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE**

DEPARTEMENT DE L'AUBE

APPEL A PROJETS 2022

Dispositif 11 :

**Parcours intégrés dans les
ateliers et chantiers d'insertion (2022)**

Axe prioritaire N° 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique N° 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement N° 9.1

« L'inclusion active comprenant la lutte contre l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Objectif spécifique N° 1

« Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »

Date de lancement de l'appel à projet : 20 juillet 2022

Date limite de dépôt : 31 août 2022

La demande de subvention FSE doit obligatoirement être remplie et déposée sur le portail « Ma démarche FSE » via le lien suivant :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Enjeux et objectifs de l'appel à projets | 3 |
| 1.1. Rappel de l'architecture de gestion du FSE 2014-2020 en France | 3 |
| 1.2. Rappel de la stratégie d'intervention du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 | 3 |
| 1.3. Une évolution exceptionnelle du contexte liée à la pandémie de Covid-19 | 4 |
| 1.4. Une continuité d'intervention du Département de l'Aube à travers l'axe 3 du PON FSE 2014-2020 en 2022 | 6 |
| 2. Critères d'éligibilité des projets | 8 |
| 2.1. Cadre d'intervention prévu par le règlement | 8 |
| 2.2. Les changements attendus | 8 |
| 2.3. Structures éligibles | 8 |
| 2.4. Projets éligibles | 8 |
| 2.5. Période de réalisation des projets | 9 |
| 2.6. Éligibilité géographique | 9 |
| 2.7. Publics éligibles | 9 |
| 2.8. Nature des dépenses éligibles | 10 |
| 2.9. Éligibilité et justification des dépenses | 11 |
| 2.10. Recours aux outils de forfaitisation des coûts | 13 |
| 2.11. Montant de la participation FSE | 14 |
| 2.12. Avances | 15 |
| 2.13. Paiements | 16 |
| 3. Critères de sélection des opérations | 17 |
| 3.1. Critères communs à toutes les opérations soutenues par le PON FSE | 17 |
| 3.2. Critères de sélection complémentaires départementaux | 18 |
| 4. Respect des obligations de publicité européenne | 19 |
| 4.1. Une obligation inscrite dans les textes européens | 19 |
| 4.2. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la publicité | 19 |
| 5. Modalités de réponse à l'appel à projet et sélection des opérations | 21 |
| 5.1. Dépôt des demandes de subvention FSE | 21 |
| 5.2. Calendrier des dossiers de demandes FSE | 21 |
| 5.3. Obligation de dématérialiser les échanges d'information | 21 |
| 5.4. Assistance du service gestionnaire | 21 |
| 6. Annexes | 23 |

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le Fonds social européen (FSE) constitue l'un des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union Européenne.

Il vise plus particulièrement à « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

1.1. Rappel de l'architecture de gestion du FSE 2014-2020 en France

Pour la programmation 2014-2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation :

- ↳ **L'Etat** (et plus particulièrement la DGEFP) est autorité de gestion du **programme opérationnel national (PON) FSE « Emploi et Inclusion »** à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale FSE. **Une partie de ces crédits est déléguée aux Départements ;**
- ↳ **Les Régions** ont été désignées autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE, au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. La stratégie de leur mobilisation est inscrite dans les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE (POR FEDER-FSE).

1.2. Rappel de la stratégie d'intervention du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020

- ⇒ Répondre à des déséquilibres structurels du marché du travail français et des difficultés sociales accrues par une crise économique et sociale majeure

Sur la période 2014-2020, le FSE concentre son intervention sur la réponse à 6 défis principaux :

- ↳ **Défi 1** : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes
- ↳ **Défi 2** : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

- ↳ **Défi 3** : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles
- ↳ **Défi 4** : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors
- ↳ **Défi 5** : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté
- ↳ **Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Trois axes stratégiques d'intervention, définis en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales, ont été retenus par le programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 afin de répondre à ces défis :

- ↳ **Axe 1** : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- ↳ **Axe 2** : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- ↳ **Axe 3** : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

En 2021, en réponse aux effets socioéconomiques de la crise sanitaire de la Covid-19 et afin de favoriser une reprise durable de l'économie, le PON FSE 2014-2020 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 et se voit attribuer des crédits complémentaires, ainsi qu'un nouvel axe d'intervention baptisés « REACT-EU ».

- ↳ **Axe 5** : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)

Les axes d'intervention du PON FSE 2014-2020 permettent donc plus que jamais de répondre aux difficultés rencontrées par les publics les plus fragiles, la pandémie de Covid-19 ayant encore aggravé les difficultés rencontrées par ces derniers.

1.3. Une évolution exceptionnelle du contexte liée à la pandémie de Covid-19

La tendance concernant les publics fragiles et rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle s'avère déjà défavorable depuis plusieurs années. En effet, une évaluation globale du dispositif RSA de la Cour des comptes publiée en janvier 2022 a mis en évidence une augmentation de 45 % du nombre d'allocataires entre 2008 et 2018 au niveau national.

Par ailleurs, le contexte de la pandémie de Covid-19 a encore aggravé cette situation. Ainsi, dans l'Aube, au 30 avril 2022, on comptait 11 000 bénéficiaires du RSA, soit près 3,53 % de la population du département (environ 311 000 habitants). Au total, près de 18 725 Auboisiens vivaient de cette allocation (bénéficiaire(s) et leur(s) enfant(s)). Il convient de préciser que

certaines catégories de la population s'avèrent davantage touchées par ce contexte défavorable.

↳ Une fragilisation du marché de l'emploi impactant davantage certaines catégories de publics

La pandémie de Covid-19 a largement affecté le marché du travail et impacté les publics présentant déjà des fragilités socioprofessionnelles, et plus particulièrement les jeunes entrant sur le marché du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors.

↳ Les jeunes

Alors que les jeunes rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi, ils sont particulièrement exposés aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Généralement plus représentés dans les emplois précaires exposés au retournement de la conjoncture en raison d'une ancienneté et d'une expérience moindres, les jeunes ont davantage subi les disparitions d'emploi lors des confinements et sont confrontés à une plus grande difficulté à entrer sur le marché du travail.

Ainsi, au niveau national, le nombre de jeunes de moins de 25 ans inscrits à Pôle Emploi a augmenté de 5,5 % entre fin 2019 et le 2^e trimestre 2021. Le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 21,8 % au troisième trimestre 2020 selon l'Insee (contre 9 % pour l'ensemble de la population), avec la plus forte progression sur l'année : + 2,8 points (contre + 0,6 pour l'ensemble de la population). Au 4^e trimestre 2021, grâce à la reprise économique, le taux de chômage des 15-24 ans avait considérablement reculé, mais s'avérait plus élevé au niveau départemental (13,7 %) qu'au niveau du Grand Est (12,8 %) et national (12,5 %).

Par ailleurs, même si la population des jeunes ne représente pas une catégorie homogène, ces derniers sont globalement plus exposés à la pauvreté que les autres catégories d'âge : depuis le début de la crise sanitaire, 72 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans ont rencontré des difficultés financières (enquête Ipsos de mars 2021).

↳ Les demandeurs d'emploi de longue durée

L'expérience du chômage de longue durée peut accroître les difficultés ultérieures de retour à l'emploi : démotivation, perte de compétences, stigmatisation de la part des employeurs. De plus, elle est source de préoccupations matérielles et de tensions psychologiques pour les personnes concernées.

Structurel depuis plusieurs années, le chômage de longue durée a aussi sensiblement progressé avec la crise sanitaire. Ainsi, au 4^e trimestre 2021, la part des demandeurs d'emploi des catégories A/B/C inscrits depuis 1 an ou plus à Pôle Emploi représente près de la moitié des inscrits et s'avère toujours plus élevé au niveau départemental (50,5 %) et du Grand Est (50,4 %) qu'au niveau national (49,6 %). Par ailleurs, la durée d'inscription

moyenne à Pôle Emploi, de 366 jours au premier semestre 2021, a augmenté de plus de 5 % par rapport à la durée moyenne d'inscription en 2019.

↳ *Les personnes en situation de pauvreté et/ou bénéficiaires des minimas sociaux*

La crise sanitaire a agi comme un révélateur et un accélérateur de la pauvreté. Elle a non seulement entravé les sorties de la pauvreté, mais a aussi fait basculer dans la pauvreté des personnes qui en étaient proches. La perte d'emploi est le déterminant le plus important de l'entrée en pauvreté monétaire, que ce soit au niveau individuel ou du ménage. Ainsi, un peu plus d'un quart des entrées en pauvreté sont liées à un déclin de l'intensité de travail du ménage, c'est-à-dire à la part d'individus qui ne travaillent plus à temps plein.

Dans le même temps, le nombre de bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle Emploi a considérablement augmenté entre les mois de janvier 2020 et 2021 (+ 9,57 % au niveau national, + 9,27 % dans le Grand Est et + 5,54 % dans l'Aube). En novembre 2021, par rapport à la situation de novembre 2020, ce taux diminuait grâce à la reprise économique, mais de manière beaucoup moins importante dans l'Aube (- 7,64 %) qu'au niveau national (- 15,34 %) et du Grand Est (- 15,36 %).

Il est dès lors primordial de poursuivre les dispositifs d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi envers les publics les plus vulnérables.

1.4. Une continuité d'intervention du Département de l'Aube à travers l'axe 3 du PON FSE 2014-2020 en 2022

De par sa position de chef de file en matière de « solidarités », le Département de l'Aube a largement investi le champ de l'insertion au cours de ces dernières années. Il convient de noter :

- ↳ L'élaboration et la mise en œuvre d'un **Plan territorial d'insertion (PTI)** qui a défini la politique d'accompagnement social et professionnel pour 2019-2023, en coordonnant l'intervention des différents acteurs concernés : Etat, Région, Département, Intercommunalités, Pôle Emploi, CAF, Missions locales, SIAE, ...
- ↳ La définition d'une nouvelle **feuille de route de l'insertion en 2022** ciblant prioritairement les bénéficiaires du RSA et renforçant la mise en relation avec les employeurs, ainsi que le développement d'une offre de service d'insertion cohérente à l'échelle du territoire.

Les grandes orientations de cette feuille de route se déclinent en trois axes :

- Accélérer le retour vers l'emploi des bénéficiaires du RSA avec la mise en place d'un parcours obligatoire pour tous les primo-entrants, le soutien des

travailleurs indépendants en difficulté, l'accompagnement des publics spécifiques qui rencontrent des freins à la reprise d'activité...

- Accompagner les entreprises avec la sensibilisation des employeurs à l'embauche de bénéficiaires du RSA, le renforcement des aides au recrutement, la préparation des employeurs à l'accueil de ces publics avec, par exemple, des périodes d'immersion, l'aide au maintien dans l'emploi...
- Agir sur la levée des freins socio-professionnels avec le soutien financier à la reprise d'activité, l'accompagnement autour du sport et du bien-être, des actions sur la mobilité, le numérique, la garde d'enfants, la maîtrise de la langue...

Ces leviers d'action s'inscrivent pleinement dans les objectifs ciblés par l'axe 3 du PON FSE 2014-2020. Aussi, considérant le FSE comme un levier financier indispensable en matière d'insertion, le Département de l'Aube s'est positionné en tant qu'organisme intermédiaire sur l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », d'abord sur la période 2016-2018, puis via une nouvelle subvention globale en 2019-2021.

Cette dernière a permis de mobiliser 2,18 M€ au bénéfice d'actions relevant de l'axe 3, en priorité les ateliers et chantiers d'insertion (1,99 M€), ces derniers constituant la première marche de l'insertion.

En raison des reliquats de crédits FSE issus de la période 2019-2021 et conformément aux directives émises par la DGEFP permettant de reprogrammer ces derniers en 2022 pour des actions se déroulant la même année, le Département renouvelle son appel à projets envers les ACI situés de l'Aube.

Toutefois, en raison du montant limité de ces reliquats (environ 285 000 €), le nombre d'opérations visées s'avère plus restreint. A cet effet, les critères de sélection ont été redéfinis afin de cibler prioritairement les opérations concentrant un maximum les crédits européens (taux FSE situé entre 40 et 50 %) tout en permettant le respect du montant de l'enveloppe disponible.

Enfin, il convient de noter que les projets relatifs aux ACI portant sur l'année 2022 et ne satisfaisant pas aux critères de sélection du présent appel à projets pourront émettre une demande de subvention dans le cadre du nouveau programme opérationnel FSE+ 2021-2027. Le lancement des appels à projets afférents à ce nouveau programme est prévu fin 2022.

2. Critères d'éligibilité des projets

2.1. Cadre d'intervention prévu par le règlement

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du PON FSE 2014-2020 :

- **Axe 3** : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »
- **Objectif thématique n° 9** : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »
- **Priorité d'investissement n° 9.1** : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
- **Objectif spécifique n° 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »

2.2. Les changements attendus

- ↳ Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- ↳ Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes,
 - en activant si nécessaire l'offre de formation.
- ↳ Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

2.3. Structures éligibles

Le présent appel à projets vise uniquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Ne seront pas retenus les projets portés par d'autres types de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), tels que les associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion.

2.4. Projets éligibles

Le présent appel à projets vise les **actions menées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**, comprenant obligatoirement **une mise en situation de travail par un ou plusieurs support(s) d'activité(s) et un accompagnement socioprofessionnel**.

Ces actions doivent également avoir pour finalité le **retour à la vie active des participants**, en participant à la **levée des freins à l'emploi** et à la **construction d'un projet professionnel**.

A cet effet, le parcours d'insertion des participant doit *a minima* comprendre les étapes suivantes :

- ↳ Caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
- ↳ Lever les freins professionnels à l'emploi, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand :
 - Formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours, lorsque les dispositions prévues en matière de formation professionnelle existante n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ;
 - Mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
- ↳ Lever les freins sociaux à l'emploi, notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

2.5. Période de réalisation des projets

La durée du projet devra obligatoirement se situer **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**, sous réserve des crédits FSE disponibles.

2.6. Eligibilité géographique

Les projets doivent uniquement se dérouler dans le **département de l'Aube**. Ne sont pas éligibles les projets se déroulant en totalité ou partiellement en dehors du territoire précité.

2.7. Publics éligibles

Il s'agit des **demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une prescription pour un parcours par l'activité économique via un agrément IAE délivré par Pôle Emploi ou un Pass IAE**

et recrutés dans un ACI dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée d'Insertion (CDDI).

Quel que soit le critère d'entrée dans l'opération (flux ou stock), le porteur de projets devra obligatoirement justifier l'éligibilité du participant en communiquant les copies des pièces suivantes :

- Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et ses éventuels avenants ;
- Décision d'agrément pour un parcours d'insertion par l'activité économique délivrée par Pôle Emploi ou Pass IAE délivré par la plateforme « Inclusion »

2.8. Nature des dépenses éligibles

- ↳ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- ↳ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- ↳ Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)
- ↳ Programme Opérationnel National (PON) du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (REACT-EU)
- ↳ Accord sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil régional de Champagne Ardenne et les volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat (Préfecture de région Champagne-Ardenne), signé le 15 janvier 2015
- ↳ Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- ↳ Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- ↳ Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret

n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- ↳ Arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- ↳ Le FAQ de mars 2016 sur les indicateurs de suivi DGEFP version 1.0

2.9. Éligibilité et justification des dépenses

↳ Critères d'éligibilité des dépenses nationaux

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- ↳ **être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables),
- ↳ **être justifiées par des pièces justificatives** probantes,
- ↳ **être engagées, réalisées et acquittées** selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général n° 1303 / 2013, et le PON FSE 2014-2020.

Pour prouver de l'acquiescement d'une dépense, le porteur de projet peut soit faire appel à l'expertise d'un Commissaire aux Comptes, soit fournir les copies des bulletins de salaire relatifs aux dépenses de personnel présentées (en application de l'arrêté modificatif d'éligibilité des dépenses du 25 janvier 2017).

Chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à déposer un bilan d'exécution final sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/> au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

↳ Critères d'éligibilité départementaux complémentaires

Le Département de l'Aube, en tant que service gestionnaire, ne retiendra que :

- ↳ Les **dépenses engagées entre 01/01/2022 et le 31/12/2022**, et acquittées à la date de production du bilan final, soit le 30/06/2023 au plus tard ;
- ↳ Les dossiers conçus en **périmètre restreint**, appliquant ainsi l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
- ↳ Les **dépenses directes de personnel** relatives à des salariés exerçant les fonctions d'**encadrant technique** et/ou d'**accompagnateur socioprofessionnel**, et intervenant directement auprès du public de l'ACI. Aucun salarié faisant partie de

l'encadrement technique et/ou de l'accompagnement socioprofessionnel ne devra être lui-même en CDDI ;

- ↳ Ne seront retenus que les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'accompagnement des participants et consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 20 %** de leur temps travaillé total.

Seront donc exclues :

- ↳ les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...),
- ↳ les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- ↳ les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses directes de personnel devront être justifiées par des pièces comptables et liées à l'exécution du projet.

⇒ Justifications des temps passés sur l'opération pour les salariés cofinancés par le FSE

Dans tous les cas de figure, le porteur de projet devra obligatoirement fournir pour chaque salarié cofinancé :

- ↳ le **contrat de travail** et ses éventuels avenants datés et signés,
- ↳ la **fiche de poste**, datée, cachetée et signée par le salarié et l'employeur,
- ↳ la **lettre de mission** datée, cachetée et signée par le salarié et l'employeur, les missions dévolues, ainsi que la période et le taux d'affectation à l'opération FSE.

Plus spécifiquement, pour les personnels cofinancés affectés **pour l'intégralité de leur temps de travail à l'exécution de l'opération**, le porteur de projets devra fournir une lettre de mission précisant un taux d'affectation de 100 %.

Pour les personnels cofinancés affectés **pour une partie seulement de leur temps de travail** (taux partiel) à l'exécution de l'opération, le porteur de projets devra obligatoirement fournir les documents listés ci-dessous selon les situations suivantes :

- ↳ Pour une **durée de travail partielle fixe** (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) sur l'ensemble de l'opération :
 - soit une lettre de mission précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération,
 - soit une fiche de poste précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération, ainsi que le contrat de travail et ses éventuels avenants.

- ↳ En cas d'affectation pour une **durée de travail partielle variable** au cours de l'opération FSE :
- soit une lettre de mission précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération,
 - soit une fiche de poste précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération, ainsi que le contrat de travail et ses éventuels avenants,
 - dans tous les cas, les états horaires retraçant les temps de travail sur l'opération (extractions du logiciel de suivi des temps ou fiches de suivi des temps détaillées par demi-journée, précisant les missions effectuées et signées quotidiennement par le salarié et son supérieur hiérarchique).

↪ Preuves de réalisation de l'opération

La réalité des dépenses présentées devra également être justifiée par des pièces se rapportant à l'exécution de l'opération telles que :

- ↳ les feuilles d'émargement (présence) aux supports d'activités précisant les activités réalisées, cosignées par les encadrants techniques et les participants pour chaque demi-journée travaillée,
- ↳ les feuilles d'émargement aux entretiens d'accompagnement socioprofessionnel, précisant les motifs de chaque entretien, cosignées par les participants et les accompagnateurs socioprofessionnels,
- ↳ les feuilles d'émargement aux ateliers collectifs et/ou aux formations pendant le parcours d'insertion,
- ↳ les preuves d'immersions professionnelles (conventions de PMSMP),
- ↳ les justificatifs de sorties positives (contrat de travail, attestation d'entrée en formation).

Cette liste n'étant pas exhaustive, le service gestionnaire du Département de l'Aube fixera avec le porteur de projets la liste précise des pièces à fournir, notamment en fonction de celles dont ce dernier dispose déjà.

2.10. Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts :

- ↳ évite à un porteur de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du porteur en phase de bilan d'exécution;
- ↳ vise à sécuriser ce type de dépenses.

Il convient de préciser que l'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Concernant le présent appel à projets, l'un des deux taux forfaitaires suivants pourra être appliqué sur la base des dépenses directes de personnel :

- ↳ **15 % du montant total des dépenses directes de personnel ;**
- ↳ **20 % du montant total des dépenses directes de personnel, sauf cas d'exclusion suivants pour les opérations :**
 - présentant un coût total éligible supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - dont le périmètre se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée,
 - portées par les Missions locales, les Permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO), les Opérateurs de compétences (OPCO) et l'AFPA.

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire lors de l'instruction du dossier de demande de subvention.

2.11. Montant de la participation FSE

↪ Règles de gestion

Compte tenu de la nécessité de respecter le montant restreint de l'enveloppe disponible sur cet appel à projets et de concentrer les crédits européens sur un nombre limité d'opérations, le Département de l'Aube, en tant qu'organisme intermédiaire, a fixé les critères de sélection complémentaires suivants concernant la participation FSE éligible :

- ↳ Le **taux de la participation FSE** devra obligatoirement être compris entre **40 % et 50 % du coût total éligible** du projet ;
- ↳ Le **montant de la participation FSE annuelle** devra obligatoirement être compris entre **60 000,00 € et 150 000,00 €** ;
- ↳ La participation FSE devra intervenir **en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs** publics et/ou privés (externes ou autofinancement) ;

En tant qu'organisme intermédiaire, le Département de l'Aube se réserve le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires.

➤ **Prise en compte des ressources externes dans le calcul de l'aide européenne**

Comme précisé ci-dessus, l'aide européenne est calculée à partir de l'assiette totale des dépenses éligibles, de laquelle sont soustraites les ressources extérieures déjà perçues par la structure bénéficiaire au titre des mêmes dépenses.

De ce fait, dans le cadre de l'application du périmètre restreint, seules les ressources suivantes seront retenues :

- ↳ **Etat / « Aide aux postes »** : part dédiée aux missions d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel déterminée d'après le bilan final de l'ASP et les montants annuels de financement fixés par arrêté.

A titre d'illustration, l'arrêté du 29 décembre 2021 fixe ladite part à 1 067 € sur 21 096 € d'aide au poste par ETP en insertion (soit environ 5,06 %).

De même, le montant de l'éventuelle modulation pouvant être versée par le cofinanceur en fonction des résultats de la structure est exclue et ne doit pas être intégrée dans le calcul de la part affectée à l'opération FSE.

- ↳ **Département de l'Aube / « Aide à l'encadrement technique »** : le cofinancement est calculé sur la base de 250 € par mois et par poste en insertion pourvu au sein de la structure. Seule cette partie du financement sera retenue au titre de l'opération FSE, l'éventuelle part modulée versée en fonction des résultats de la structure étant exclue.

- ↳ **Les autres subventions dont le périmètre correspond entièrement ou partiellement à l'opération FSE.**

Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE devra être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation de paiement du cofinanceur.

Dans le dossier de demande de subvention saisi dans « Ma Démarche FSE », ces informations devront être identifiables dans l'onglet « Ressources prévisionnelles ». Il conviendra alors de répondre « non » à la question « Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? ».

2.12. Avances

En tant qu'organisme intermédiaire, le Département de l'Aube pourra verser au bénéficiaire **une avance du montant FSE prévisionnel**, mise en paiement dès notification de la convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération. Elle doit être sollicitée par le porteur de projet au moment de sa demande de subvention, puis inscrite dans la convention d'attribution de FSE.

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013, **les avances ne dépassent pas 40 % du montant total de l'aide à accorder à un bénéficiaire pour une opération déterminée (article 131 – Demandes de paiement).**

Le service gestionnaire procédera à l'examen de l'éventuelle demande d'avance et **se réserve le droit de l'accorder ou non** en fonction de la situation financière de la structure demandeuse et des propres réserves de trésorerie du Département de l'Aube.

2.13. Paiements

La subvention FSE sera versée après la réalisation et la justification des dépenses (hors cas particulier des avances) :

- ↳ **Par acompte** après dépôt de bilans intermédiaires par année civile ;
- ↳ **Par solde** après dépôt d'un bilan d'exécution final au plus tard 6 mois après la fin de l'opération conventionnée.

L'ensemble de ces bilans devront être saisis dans la plateforme « Ma Démarche FSE » et accompagnés des pièces justificatives requises. Ces pièces pourront être soit comptables (attestant du montant, de la date et de la nature des dépenses) ou non comptables (attestant de la réalité de l'opération). **En cas de non justification de la dépense, celle-ci ne pourra donner lieu à la participation FSE correspondante.**

Lorsque ces bilans auront été validés, le service gestionnaire du Département de l'Aube procédera alors à leur examen dans le cadre de contrôles de service fait (CSF).

En aucun cas le montant de la subvention FSE versée ne pourra excéder le montant et taux maximum fixés dans la convention FSE, même si les coûts réels éligibles totaux s'avèrent plus élevés que ces derniers.

Dans le cas où le coût total réalisé à la fin de l'opération est supérieur au prévisionnel, la participation du FSE sera limitée au montant résultant de l'application du taux FSE conventionné au coût total contrôlé lors du contrôle de service fait.

Si les cofinancements externes perçus s'avèrent supérieurs au prévisionnel, la subvention FSE, qui est subsidiaire, se calculera alors par différence entre le coût total éligible et les cofinancements externes versés, dans la limite du taux d'intervention FSE conventionné.



Un projet ne pourra bénéficier du soutien du FSE s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le porteur de projet au service gestionnaire du Département de l'Aube, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le porteur de projet.

3. Critères de sélection des opérations

3.1. Critères communs à toutes les opérations soutenues par le PON FSE

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le PON au niveau de l'axe, de la priorité d'investissement et de l'objectif spécifique précités :

- ↳ **Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé** dans la demande d'aide FSE, tant concernant les objectifs à atteindre que les moyens prévisionnels en nature et financiers mobilisés à cette fin ;
- ↳ Les projets doivent être menés au bénéfice des **publics éligibles** ;
- ↳ Les porteurs de projets doivent être en capacité **de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération** telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE, notamment telles que rappelées dans la convention d'attribution de subvention FSE ;
- ↳ Ils doivent notamment présenter **une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet** (tenue d'une comptabilité analytique ou, *a minima*, d'une comptabilité permettant au porteur de projets de retracer les dépenses et les ressources liées à l'opération FSE).

En outre, les opérations sélectionnées devront intégrer **les principes horizontaux** suivants :

- ↳ « Egalité entre les femmes et les hommes » ;
- ↳ « Egalité des chances et non-discrimination » ;
- ↳ Le cas échéant, « Développement durable » (uniquement le volet environnemental), si l'objet de l'opération permet de le prendre en compte.

⇒ Grands principes directeurs

Seront privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- ↳ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- ↳ L'effet levier du projet ;
- ↳ Le caractère original et innovant du projet ;
- ↳ L'effet levier pour l'emploi ;
- ↳ La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;

- ↳ Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Enfin, **seront favorisées les opérations innovantes** : les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront écartées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

3.2. Critères de sélection complémentaires départementaux

Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur :

- ↳ **l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ↳ la **capacité financière** de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ↳ la capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires** (humains et administratifs), afin de s'assurer que l'opération sera bien mise en œuvre conformément aux modalités conventionnées,
- ↳ la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre en amont les **obligations communautaires** en termes de **publicité**.

4. Respect des obligations de publicité européenne

4.1. Une obligation inscrite dans les textes européens

Au vu du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les porteurs de projets doivent respecter les informations de publicité liées au cofinancement du FSE.

Ces obligations ont été précisées par le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la commission européenne du 28 juillet 2014 qui pose les caractéristiques techniques (charte graphique européenne) des emblèmes et logos prévus dans le règlement général.

Il s'agit non seulement d'une obligation en matière d'affichage de la publicité, mais aussi en termes d'information.

Ces obligations font partie intégrante des obligations de gestion de l'opération et devront donc être appliquées tout au long de la période concernée. Elles seront examinées dans le cadre des contrôles, notamment lors des visites sur place (VSP) et des contrôles de service fait (CSF).

4.2. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la publicité

Le porteur de projets devra **obligatoirement apposer les éléments suivants** sur tous les documents et livrables en lien avec l'opération :

- ↳ Le logo « L'Europe s'engage avec le FSE » ;
- ↳ L'emblème de l'Union Européenne, complété de la mention « *Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020* » ;
- ↳ En complément, le porteur de projets pourra faire figurer son logo, ainsi que ceux de ses partenaires, toujours entre les 2 éléments précités.



Logo du porteur
de projet

Logo du / des
partenaire(s)
(le cas échéant)



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme opérationnel
national « Emploi et Inclusion »
2014-2020

Il s'agit donc d'informer régulièrement les différents publics en lien avec le projet (participants, salariés cofinancés, partenaires, grand public) du cofinancement par le FSE par les moyens suivants :

- ↳ Faire figurer les éléments de publicité précités sur :
 - l'ensemble des documents en lien avec le projet,
 - le site Internet du porteur de projet, et plus précisément sur la page d'accueil, de manière bien visible, sans nécessité de faire défiler la page vers le bas.
- ↳ Apposer plusieurs affiches d'un format minimum A3 de façon permanente et visible à l'entrée et à l'intérieur des locaux du porteur (salles de réunion, bureaux, ...);
- ↳ Informer les partenaires du cofinancement communautaire, aussi bien par le biais de médias que d'informations orales lors des réunions ;
- ↳ Décrire le projet sur le site Internet du porteur de projet en mettant en lumière le soutien de l'Union Européenne dans un article, une page ou une rubrique qui doivent être facilement accessibles et visibles tout au long de l'opération.



Le défaut de publicité constitue un motif de non-conformité de l'exécution de l'opération et de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes.

5. Modalités de réponse à l'appel à projet et sélection des opérations

5.1. Dépôt des demandes de subvention FSE

Les réponses au présent appel à projets doivent être adressées via la plateforme de dématérialisation des dossiers FSE, « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, convention, bilan d'exécution et contrôle de service fait). La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projet.

5.2. Calendrier des dossiers de demandes FSE

Les demandes de subvention seront examinées au fil de l'eau, à mesure de leur dépôt sur la plateforme « Ma Démarche FSE ».

Date butoir de dépôt des dossiers de demande FSE : 31 août 2022

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date.

Afin d'être recevable, la demande de subvention devra entièrement être complétée et accompagnée des pièces justificatives requises telles qu'indiquées dans l'application « Ma Démarche FSE ».

5.3. Obligation de dématérialiser les échanges d'information

L'application « Ma démarche FSE » devra être utilisée par les porteurs de projets à chaque étape de leurs opérations FSE respectives, que ce soit pour le dépôt des demandes de subvention et des bilans d'exécution.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges avec le service gestionnaire du Département de l'Aube devront être réalisés à partir du module « Echanges » de l'application.

5.4. Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de l'Aube se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors du dépôt de la demande de subvention, aux coordonnées figurant sur la page suivante.

Pôle des Solidarités / Cellule FSE

Par téléphone ou mail :

↳ M. Benoît DRUJON
Tél. : 03 25 42 21 76
Mail : benoit.drujon@aube.fr

↳ M. Anthony SIMON
Tél. : 03 25 42 52 39
Mail : anthony.simon@aube.fr

Par courrier :

↳ Département de l'Aube
Pôle des Solidarités
Cité administrative des Vassaules
CS 50770
10026 TROYES CEDEX

Liens utiles

- ↳ Obligations de publicité : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations>
- ↳ Guides, notices, modèles et vidéos e-learning consultables dans la rubrique « Aide » de « Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

A consulter dès la création du compte :

- Manuel porteur de projets « Gestion des dossiers de demande de subvention »
- Manuel utilisateur « Bilans d'exécution »

6. Annexes

Annexe 1 : Guide du suivi des participants

Annexe 2 : Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants

Annexe 3 : Modèle de lettre de mission

Annexe 4 : Modèle d'autorisation relative à la transmission de données personnelles dans le cadre d'une opération FSE (RGPD)

Annexe 5 : Modèle de feuille d'émargement (présence) aux supports d'activités

Annexe 1 :

Guide du suivi des participants

Un suivi au niveau de chaque participant

Le PON FSE 2014-2020 a mis en place des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le FSE. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Chaque porteur de projet est responsable de la saisie des données et doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant dans le module de suivi intégré au système d'information « Ma Démarche FSE ».

Les principales caractéristiques du suivi des participants sont les suivantes :

- ↳ Les informations sont relatives à chaque participant ;
- ↳ **Les informations sont saisies au fil de l'eau**, au plus tard dans les 4 semaines après l'entrée et 4 semaines après la sortie du dispositif ;
- ↳ Le suivi des participants fait partie intégrante de l'opération et est obligatoire. L'absence de saisie de participants est un motif d'irrecevabilité du bilan et de non-paiement de l'aide communautaire.

Les informations à collecter et les modalités de leur saisie sont décrites dans le « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », disponible sur l'application « Ma Démarche FSE ».

Définition et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation

➤ Définition de la notion de « chômeur »

Sont chômeurs, les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.

Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

➤ Définition de la notion d'« inactif »

Sont participants « inactifs », ceux sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponibles pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération FSE.

Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.

Notion de « flux » et de « stock »

Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération. Ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois pour une même opération, quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison. La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) a donné les précisions méthodologiques suivantes :

- ↳ Le flux correspond à **tout nouveau participant entrant dans une opération sur la période conventionnée** (ici entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022) ;
- ↳ Le stock correspond à un participant entré **dans une opération avant la période conventionnée** (ici avant le 01/01/2022) **et encore présent au début de l'opération** (*a minima* le 01/01/2022).

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1^{er} jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'opération financée. Il convient donc d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à **la date de début de réalisation de l'opération conventionnée en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours.**

- ↳ Pour le **stock** :
 - Si le participant est inscrit dans le dispositif depuis moins de 12 mois alors il est inactif ;
 - S'il est inscrit dans le dispositif depuis plus de 12 mois, alors il est chômeur.
- ↳ Pour le **flux** :
 - Si le participant est éloigné de l'emploi depuis plus de 12 mois, alors il est inactif ;
 - S'il est éloigné de l'emploi depuis moins de 12 mois, alors il est chômeur.

Annexe 2

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants

(modèle DGEFP du 26/11/2018)



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion des programmes opérationnels nationaux du Fonds social européen (FSE) et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Ministère du travail, DGEFP, sous-direction Europe et International, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
.....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération : [jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets]

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
 Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
 Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
 Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU,...)
 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat,...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
 Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
- Non

Question 5. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 6. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Annexe 3

Modèle de lettre de mission

LETTRE DE MISSION

► **Structure bénéficiaire (raison sociale) :**

.....

► **Intitulé de l'opération :**

► **N° MDFSE de l'opération :**

► **Salarié(e) en charge de l'opération (NOM, Prénom et fonction) :**

.....

► **Objet(s) de la mission (description des principales tâches du poste)**

☞

☞

☞

☞

► **Période d'affectation du salarié(e) à l'opération :**

Du : au :

► **Pourcentage du temps de travail affecté à l'opération** cofinancée par le FSE par rapport au temps de travail total dans la structure (cocher l'une des cases ci-dessous) :

100 % du temps de travail affecté à l'opération

Temps de travail partiellement affecté à l'opération :

le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe :,..... %
mensuel de son temps de travail sur l'action.

le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable :
.....,..... % **prévisionnel annuel.**

Fait à :

Le :

Le salarié(e),

Le responsable hiérarchique,
(NOM + Prénom + fonction)

Signature

Signature + cachet de la structure

Annexe 4

**Modèle d'autorisation relative à la
transmission de données personnelles
dans le cadre d'une opération FSE
(RGPD)**

AUTORISATION RELATIVE A LA TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Je, soussigné, **Prénom + NOM du salarié**, **Fonction du salarié**, autorise mon employeur **Nom complet de la structure**, dans le cadre de l'opération FSE n° **Numéro de l'opération** intitulée « **Nom de l'opération** », à transmettre mes bulletins de salaires et mes contrats de travail, ainsi que l'ensemble des données personnelles qu'ils contiennent, selon les modalités décrites ci-dessous.

Contexte

Mon employeur, bénéficiaire de l'opération FSE précitée en 2022, s'est engagé à produire des bilans d'exécution nécessitant, conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 », la transmission de pièces comptables et non comptables permettant de justifier des bases et de la réalité des dépenses de personnel.

Destinataire des données et modalités de transmission

Les pièces précitées (contrats de travail, bulletins de salaire) et leurs données personnelles seront transmises par mon employeur sous leur forme originale scannée au service gestionnaire du Département de l'Aube en charge des opérations FSE (Pôle des Solidarités), par l'intermédiaire du système d'information « Ma Démarche FSE », lors de chaque bilan d'exécution.

En plus de cet organisme, l'accès à ces pièces et à leurs données personnelles se limiteront à l'autorité de gestion du FSE (DREETS Grand Est) et aux autorités d'audits supérieures (DGEFP, CICC).

Conservation des données

Les pièces précitées et leurs données personnelles seront conservées dans le système d'information « Ma Démarche FSE » jusqu'au 31 décembre 2033, soit 10 ans à compter de la clôture du programme opérationnel national FSE 2014-2020.

Droits

Conformément au règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD), je suis informé de mon droit d'accès et de rectification concernant mes données personnelles auprès du Délégué à la protection des données du Département de l'Aube (dpo@aubefr) et de mon droit à émettre une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à **Lieu**, le **Date**

Signature du salarié,

Prénom + NOM du salarié

Annexe 5

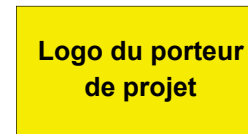
**Modèle de feuille d'émargement
(présence) aux supports d'activités**

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

N° de l'opération :

Nom du support d'activité (chantier) :

Horaires de travail : deh..... àh..... (matin) et deh..... àh..... (après-midi)



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

| | Lundi :...../...../..... | | Mardi :...../...../..... | | Mercredi :...../...../..... | | Jeudi :...../...../..... | | Vendredi :...../...../..... | |
|---------------------------|---|--|---|--|---|--|---|--|---|--|
| Encadrant(s) technique(s) | Signatures | | Signatures | | Signatures | | Signatures | | Signatures | |
| | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> |
| Nom + Prénom | (Signature) | (Signature) | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Participant(s) | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | Matin : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> | AM : ... h ... <i>(nombre d'heures)</i> |
| Nom + Prénom | (Signature) | (Signature) | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |
| | | | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |
| | | | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |
| | | | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |
| | | | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |
| | | | | | | | | | | |
| | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | | Activité du jour : | |